

d'initiative législative de la Commission prévue à l'article 293, paragraphe 2, TFUE, et priverait d'effet utile le droit d'amendement du Conseil prévu à l'article 293, paragraphe 1, TFUE. Selon le Conseil, un tel exercice du pouvoir de retrait entrerait en outre en contradiction avec l'article 10, paragraphes 1 et 2, TFUE, car la Commission ne serait plus une institution chargée de fonction exécutive, mais participerait au processus législatif au même niveau que les institutions disposant d'une légitimité démocratique.

En deuxième lieu, le retrait de la proposition de règlement constituerait également une violation du principe de coopération loyale, visé à l'article 13, paragraphe 2, TUE. D'une part, le Conseil soutient que le retrait de la proposition de règlement a été effectué de manière très tardive. À l'issue de nombreuses réunions tripartites ayant eu lieu au cours de la phase de première lecture («trilogues»), la Commission a pourtant retiré sa proposition de règlement le jour où le Parlement et le Conseil devaient parapher le compromis qu'ils avaient atteint. D'autre part, le Conseil reproche à la Commission de ne pas avoir épuisé toutes les possibilités procédurales existantes au sein du règlement intérieur du Conseil avant d'avoir procédé au retrait.

En dernier lieu, le Conseil soutient que l'acte de retrait attaqué n'a pas respecté l'exigence de motivation des actes pourtant visée à l'article 296, alinéa 2, TFUE. Le Conseil reproche à la Commission de n'avoir assorti sa décision de retrait d'aucune explication et de n'avoir procédé à aucune publication de cette décision.

**Pourvoi formé le 22 juillet 2013 par Fabryka Łożysk Tocznych-Kraśnik S.A. contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) rendu le 14 mai 2013 dans l'affaire T-19/12, Fabryka Łożysk Tocznych-Kraśnik/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) — Impexmetal**

**(Affaire C-415/13 P)**

(2013/C 274/28)

*Langue de procédure: le polonais*

#### Parties

*Partie requérante:* Fabryka Łożysk Tocznych-Kraśnik S.A. (représentant: P. Borowski, avocat)

*Autre partie à la procédure:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

#### Conclusions

— annuler intégralement l'arrêt du Tribunal et faire droit intégralement au recours du 9 janvier 2012 en annulant la décision de la première chambre de recours de l'Office du 27 octobre 2011;

- s'il n'est pas fait droit à ces conclusions, annuler intégralement l'arrêt du Tribunal et renvoyer la présente affaire devant le Tribunal pour nouvel examen;
- condamner les autres parties à la procédure de pourvoi aux dépens, y compris aux dépens exposés par la partie requérante au pourvoi devant la chambre de recours et la division d'opposition de l'Office, ainsi que lors de la procédure devant le Tribunal.

#### Moyens et principaux arguments

La partie requérante fait grief au Tribunal d'avoir méconnu l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 (1) par application dudit article à un cadre factuel ne relevant pas du cas de figure prévu par cette disposition.

Selon la partie requérante, le Tribunal a erronément appliqué la disposition susmentionnée parce qu'il a reconnu à tort que le signe de la partie requérante au pourvoi présentait une similitude avec la marque de l'intervenant et qu'il existait donc un risque de confusion dans l'esprit du public. La partie requérante au pourvoi fait valoir que le Tribunal n'a pas tenu compte de ce que:

- les produits «machines et machines-outils», désignés par le signe de la partie requérante au pourvoi, et les produits «roulements», désignés par le signe de l'intervenant, se caractérisent par une différence importante et ne sont certainement pas complémentaires;
- le signe de la partie requérante au pourvoi et le signe de l'intervenant présentent d'importantes dissimilarités au plan visuel;
- le signe de la partie requérante au pourvoi comprend un élément verbal sous la forme du nom «Kraśnik», ce qui influe considérablement sur les dissimilarités visuelles, phonétiques et conceptuelles des signes comparés;
- le signe de la partie requérante au pourvoi et le signe de l'intervenant présentent d'importantes dissimilarités au plan phonétique;
- le signe de la partie requérante au pourvoi constitue une partie de sa dénomination sociale qui a été longuement utilisée avant la date de dépôt;
- ce signe constitue un signe distinctif historique légitime de la partie requérante au pourvoi;
- les signes susmentionnés font l'objet d'une coexistence prolongée et pacifique sur un marché;

— la similitude entre les signes comparés ne justifie pas de conclure qu'elle puisse être à l'origine d'un risque de confusion.

---

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (version codifiée), JO L 78, p. 1.

---

**Recours introduit le 24 juillet 2013 — Commission européenne/Conseil de l'Union européenne**

(Affaire C-425/13)

(2013/C 274/29)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: G. Valero Jordana, F. Castillo de la Torre, agents)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

**La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:**

— annuler la deuxième phrase de l'article 2 et la section A de l'addendum/annexe de la décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de lier le système d'échange

de droits d'émission de l'Union avec un système d'échange de droits d'émission mis en place en Australie, ou, subsidiairement,

— annuler la décision du Conseil et maintenir les effets de la décision attaquée pour le cas où cette dernière serait entièrement annulée, et

— condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le premier moyen est tiré de la violation des articles 13, paragraphe 2, TUE, 218, paragraphes 2 à 4, TFUE et 295 TFUE, ainsi que du principe de l'équilibre institutionnel. La Commission soutient que le Conseil a violé l'article 218 TFUE en imposant unilatéralement à la Commission une procédure détaillée créant ex novo des compétences pour le Conseil et des obligations pour la Commission qui n'existent pas dans cette disposition. Le Conseil a également violé l'article 13, paragraphe 2, TUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 4, TFUE, et le principe de l'équilibre institutionnel en étendant les compétences que lui confèrent les traités au détriment de la Commission et du Parlement européen.

Le second moyen est tiré de la violation des articles 13, paragraphe 2, TUE et 218 TFUE, ainsi que du principe de l'équilibre institutionnel. La décision attaquée prévoit que les positions détaillées de négociation de l'Union sont établies par le comité spécial ou par le Conseil. L'article 218, paragraphe 4, du TFUE attribue seulement un rôle consultatif au comité spécial.